

Par décret N° 81-1046 du 4 août 1981 :

Monsieur **Mohamed Moncef Chatti**, Professeur d'Enseignement Secondaire est chargé des fonctions de chef de service de l'ALECSO au Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture au Ministère de l'Education Nationale.

Par décret N° 81-1047 du 4 août 1981 :

Monsieur **Fathi Boussofara**, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général, est chargé des fonctions de Chef de Service de l'Enseignement à la Direction Régionale de l'Enseignement Secondaire de Médenine.

Par décret N° 81-1048 du 4 août 1981 :

Monsieur **Hassen Lejri**, professeur de l'Enseignement Secondaire Général, est chargé des fonctions de Chef

de Service de l'Enseignement à la Direction Régionale de l'Enseignement Secondaire de Gafsa.

Par décret N° 81-1049 du 4 août 1981 :

Monsieur **Mohamed Kamel Khalfaoui**, professeur de l'Enseignement Secondaire Général, est chargé des fonctions de Chef de Service de l'Enseignement à la Direction Régionale de l'Enseignement Secondaire du Kef.

Par décret N° 81-1050 du 4 août 1981 :

Monsieur **Mabrouk Sadok**, professeur de l'Enseignement Technique, est chargé des fonctions de Chef de Service des Affaires Administratives et Financières à la Direction Régionale de l'Enseignement Secondaire de Bizerte.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

NOMINATION

Par décret N° 81-1039 du 4 août 1981 :

Monsieur **Mahjoub Salem**, Professeur d'Enseigne-

ment Secondaire est chargé des fonctions de Secrétaire d'Etablissement d'enseignement supérieur et de recherche et affecté à la Faculté de Médecine de Monastir.

Ministère de l'Agriculture

PERIMETRE PUBLIC IRRIGUE

Décret n° 81-1014 du 10 août 1981, portant création d'un Périmètre Public Irrigué à Medjez El Bab.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le procès-verbal de la réunion du 17 juillet 1980 de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances, et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé un périmètre public irrigué à Medjez El Bab délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000e ci-joint.

Art. 2. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de Medjez El Bab prévue à l'article 2 de la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 est fixée à :

— 300 D par hectare.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximal fixée à l'article 3 ci-dessous.

Elle sera obligatoirement payée en espèce pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 3 ci-dessous.

Elle sera payée en espèce ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixée par l'article 3 ci-dessous.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 3. — La superficie totale des parcelles appartenant à un propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 40 ha de terres irrigables ni être inférieure à 3 ha.

Art. 4. — Les Ministres du Plan et des Finances, et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 10 août 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI